



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-146/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/12/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Finalisation de l'identification
des professionnels de la LPP

Liens :

Cir-91/2004

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DAR DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire a pour objet d'une part, d'accorder un délai supplémentaire aux caisses pour procéder au travail de finalisation de l'identification des professionnels de la LPP et d'autre part, d'apporter quelques précisions techniques complémentaires à celles déjà apportées dans la circulaire 91/2004 du 21 juillet 2004.

Mots clés :

LPP - identification

La Directrice
Déléguée aux Ressources et au Réseau

Marie-Renée BABEL

La Directrice
Déléguée aux Risques

Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 146/2004

Date : 07/12/2004

Objet : Finalisation de l'identification des professionnels de la LPP

Affaire suivie par : Sandrine FRANGEUL (DM2/DPDM) ☎ 01.72.60.15.71

Sandrine AUJOUX- DE MATOS (DM2/DPDM) ☎ 01.72.60.10.68

La circulaire 91/2004 du 21 juillet 2004 est venue préciser aux caisses les modalités d'identification des professionnels de la LPP, préalable nécessaire à la mise en œuvre des échanges électroniques.

La présente circulaire a pour objet :

- de vous informer de l'octroi d'un délai supplémentaire pour opérer le travail de finalisation de l'identification des professionnels de la LPP.
- de vous apporter des informations complémentaires concernant le remplissage de la zone du FNPS réservée au numéro SIRET
- de vous rappeler que les pharmaciens ne sont pas concernés par la procédure d'identification visée dans la circulaire
- de vous préciser que les centres d'optique ou d'audioprothèses mutualistes doivent également être identifiés selon les modalités définies dans la circulaire 91/2004 à l'instar de toute structure facturant à l'Assurance Maladie.

1) Octroi d'un délai supplémentaire pour opérer le travail de finalisation de l'identification des professionnels de la LPP.

Au regard de l'importance du travail demandé aux caisses pour se conformer aux dispositions relatives à l'identification des professionnels de la LPP présentées par la circulaire 91/2004, la CNAMTS a décidé de reporter la date de finalisation de cette action sur le FNPS de la fin octobre à la fin décembre 2004.

2) Précisions sur le remplissage de la zone réservée au numéro SIRET dans le FNPS

Dans les points 5) et 6) de la partie II de cette circulaire, il est demandé aux caisses de renseigner obligatoirement la zone du FNPS réservée au n° SIRET. A cet égard, il est conseillé pour obtenir ce numéro de se reporter, notamment pour les sociétés, à l'extrait du registre du commerce et des sociétés soit l'extrait K BIS.

Or, des caisses ont signalé à la CNAMTS que lorsqu'une société à laquelle est attribué un numéro SIREN (comportant 9 chiffres) possède plusieurs établissements disposant chacun d'un numéro SIRET (composé du numéro SIREN de l'entreprise suivi d'une numéro d'ordre de 5 chiffres soit 14 chiffres au total), l'extrait K BIS mentionne uniquement le numéro SIREN et non le numéro SIRET.

Afin d'obtenir le numéro SIRET de toute structure facturant à l'assurance maladie (personne physique ou morale quel que soit le mode d'exercice), les caisses sont invitées :

- soit à demander aux professionnels de fournir un document complémentaire mentionnant le numéro SIRET (dans l'hypothèse où l'extrait K BIS ne comporterait pas ce numéro)
- soit à consulter le répertoire SIRENE géré par l'INSEE lequel contient l'ensemble des numéros SIRET attribués. Le répertoire SIRENE est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.sirene.tm.fr>. Sur ce site, vous pouvez notamment retrouver l'ensemble des numéros SIRET attachés à un numéro SIREN. Vous pouvez également accéder au répertoire SIRENE via le minitel 3617 SIRENE.

3) Identification des officines

La circulaire 91/2004 du 21 juillet 2004 ne vise pas les officines qui sont déjà identifiées en tant que tel. La délivrance d'articles de LPP fait partie intégrante de l'activité d'un pharmacien. Ces officines n'ont donc pas à être identifiées une nouvelle fois. Il vous appartient donc de procéder à la suppression des numéros d'identification "fournisseur" qui ont été éventuellement délivrés à ces officines.

4) Précisions sur l'identification des structures gérées sous forme mutualiste

La circulaire 91/2004 précise dans la partie II 1) que dans le domaine de la LPP, toute structure qui facture à l'Assurance Maladie doit être identifiée que cette structure soit une personne physique ou morale et quel que soit son mode d'exercice : artisan, commerçant, société, association. Il faut bien évidemment ajouter à cette liste le mode d'exercice sous forme mutualiste en ce qui concerne l'optique et les audioprothèses.

Dans sa partie II 5), la circulaire 91/2004 définit également les préalables à l'identification pour ces structures. S'agissant des centres mutualistes, la caisse doit s'assurer de leur qualité en sollicitant la production du registre national des mutuelles prévu à l'article L. 411-1 du code de la mutualité.

Ainsi, les centres d'optique ou d'audioprothèses gérés par des mutuelles conformément à l'article L 111-1 du code de la mutualité doivent être identifiés selon les modalités définies dans la circulaire visée supra. Ces centres se voient également attribuer un numéro SIRET par l'INSEE que vous pouvez obtenir en consultant le site internet ou le service Minitel précités.

La Directrice
Déléguée aux Ressources et au Réseau
Marie-Renée BABEL

La Directrice
Déléguée aux Risques
Sylvie LEPEU